

République
Française



DECISION n° DP-2023-044

CONVENTION TRIPARTITE REGISSANT LA FORMATION EN HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT EN FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDERANT que les membres désignés à la FSSSCT (formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de Travail) placé auprès du CST ont une obligation de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au cours du premier semestre de leur mandat ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Var propose cette formation à titre lucratif ;

CONSIDERANT les besoins identiques de la mairie de Garéoult ;

CONSIDERANT qu'il est possible de procéder à une formation conjointement entre l'Agglomération de la Provence Verte et la Mairie de Garéoult ;

CONSIDERANT que le coût total de cette formation s'élève à 3000€ TTC ;

CONSIDERANT que la formation se fait en union, les frais seront répartis comme suit : 1500€ seront pris en charge par la Mairie de Garéoult et 1500€ seront pris en charge par l'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée afin de fixer les modalités de cette formation ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER la convention tripartite régissant la formation en hygiène, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel siégeant en Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) avec le Centre de gestion du Var.

Article 2 :

DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 5 jours, soit les jours suivants :
Le 25 mai 2023, le 1^{er} juin 2023, le 9 juin 2023, le 21 juin 2023, et le 20 octobre 2023.

Article 3 :

DE DIRE que le coût pédagogique de la formation s'élève à 1500 € pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, soit 50 % du coût total.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

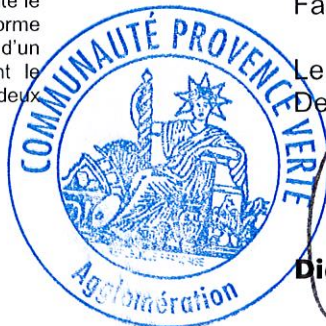
Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 29/03/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND